

Code pénal

Partie législative ## Livre II : Des crimes et délits contre les personnes ## Titre II : Des atteintes à la personne humaine ## Chapitre V : Des atteintes à la dignité de la personne ##
Section 2 : Du proxénétisme et des infractions qui en résultent

Article 225-7

Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 150

Le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende lorsqu'il est commis :

1° A l'égard d'un mineur ;

2° A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° A l'égard de plusieurs personnes ;

4° A l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

5° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

6° Par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

7° Par une personne porteuse d'une arme ;

8° Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manoeuvres dolosives ;

9° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

10° Grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Cite:

Code pénal - art. 132-23 (V)

Cité par:

Loi n°92-645 du 13 juillet 1992 - art. 26 (Ab)

MÉMOIRE du - art., v. init.

LOI n°2016-444 du 13 avril 2016 - art. 14

Décision n°2017-645 QPC du 21 juillet 2017 - art., v. init.

CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 63-4 (M)

CODE DE PROCEDURE PENALE - art. 8 (M)

Code de la consommation des boissons et des mesure - art. L46 (Ab)

Code de la santé publique - art. L3813-40 (Ab)

Code de procédure pénale - art. 2-3 (V)

Code de procédure pénale - art. 706-47 (M)

Code de procédure pénale - art. 706-73 (V)

Code du tourisme. - art. L211-19 (V)

Code pénal - art. 225-11-2 (V)

Code pénal - art. 225-8 (V)

Codifié par:

Loi n°92-684 du 22 juillet 1992